

GENS DE MAISON

CONDITIONS SPECIALES

Complément aux conditions générales
Assurance contre les Accidents du travail.

1. L'assurance couvre au maximum une personne occupée au service privé du Preneur d'assurance et qui peut, à titre subsidiaire, effectuer certaines prestations au service professionnel du Preneur d'assurance étant entendu que ce dernier est une personne physique.
2. L'assurance est étendue au personnel d'appoint employé par le Preneur d'assurance à l'occasion de certaines circonstances particulières, telles que baby-sitting, grand nettoyage, fêtes familiales, réceptions ou entretien de jardin, et à condition que la durée de ces activités ne dépassent pas 30 jours ouvrables par année d'assurance.
3. La cotisation est forfaitaire, annuelle et payable anticipativement.
La cotisation est calculée sur base du nombre de gens de maison occupés, à l'exception du personnel d'appoint susmentionné qui est employé par le Preneur d'assurance à l'occasion de certaines circonstances particulières.
Le Preneur d'assurance est tenu de déclarer et de couvrir le nombre exact des gens de maison occupés et de les faire assurer par la Société.
4. Ne sont pas couverts par le présent contrat le Preneur d'assurance, toute personne vivant à son foyer ainsi que les ascendants, descendants et collatéraux jusqu'au deuxième degré des personnes précitées.
5. La cotisation suivra l'évolution du salaire de base maximum déterminé par la législation relative aux accidents du travail et elle sera adaptée à chaque échéance selon le rapport existant entre le salaire de base maximum en vigueur au cours de l'année écoulée et celui qui était d'application l'année précédant celle-ci.
6. Le Preneur d'assurance est dispensé de déclarer les rémunérations payées.